

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender les dispositions des divers actes qui incorporent la cité de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 5 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

M. ANTOINE A. DORION.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" et, aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'investir de certains autres pouvoirs la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes ;—A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le dit acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" sera et il est par le présent abrogé.

Révocation de l'acte 18 Vic., ch. 162.

II. La seconde section de l'acte fait et passé dans les 14^e et 15^e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal,*" sera et elle est par les présentes amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelle, et en substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Section 2^{me} de 14 et 16 Vic., ch. 128, amendée.

III. La onzième section du dit acte en dernier lieu cité, 13 et 14 Vic., chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la 11^{me} section du dit acte.

IV. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme donné, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage, avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection

Qualification des voteurs aux élections de conseillers.

aura eu lieu non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection, sur une somme de pas moins de huit livres, argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile ; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieur au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, soit que la dite porte soit tenue isolément ou eu commun avec un autre habitant, ou avec d'autres habitants de la dite maison ou partie de maison, y résidant aussi comme tel habitant ou habitants, tenant feu et lieu, occupant ou occupants, sera considérée comme une maison de demeure dans le sans de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle ne soit pas de moins de huit livres comme susdit par année, et que le taux de la cotisation sur icelle soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit ; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui soit individuellement ou conjointement, comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la dite cité, pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à telles propriétés, pour une somme non moindre que huit livres courant, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit livres par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que la dite cotisation soit payée par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou par l'habitant tenant feu et lieu, le locataire ou occupant d'icelle, le dit habitant tenant feu et lieu, locataire ou occupant, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou partie d'icelle comme susdit, et n'en sera pas privé par la raison qu'il n'aurait pas payé la dite cotisation. Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection, elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés,) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâtisses dans la dite cité, soit vacants ou en possession de locataires tenant feu et lieu, qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

Proviso.

Proviso: l'on ne pourra voter sans avoir payer toutes les taxes.

La 15^e section de 14 et 15 Vic., c. 128, expliquée.

V. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle pouvoir est donné au bureau des reviseurs de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite par des cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré, et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elle, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande

par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la 14^e section du dit acte : Pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la revision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une autre ou d'autres listes que la liste des voteurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la 24^e section du dit acte, elle a seulement droit de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger aucune erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom d'aucun voteur dont le nom est inscrit dans aucune des dites listes, ou dans l'orthographe du prénom d'aucun tel voteur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher aucun nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'aucun voteur sur les dites listes, ou y avoir été ajoutés par erreur ; ou de corriger aucune erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'aucun voteur, dans les dites listes.

VI. Et attendu qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour éviter un poll ou contestation dans certains cas où il n'existe pas de différence d'opinion parmi les électeurs, quant à la personne que l'on veut élire maire de la dite cité ou quant à ceux que l'on veut élire conseillers dans aucun des quartiers ou tous les quartiers de la dite cité ; et qu'il est de plus nécessaire de pourvoir à ce que le candidat pour aucune des dites charges soit publiquement connu, et qu'aucun autre que ceux nommés ne puisse être élu, qu'il soit en conséquence statué qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si ce jour est un jour de fête, alors le jour le plus prochain qui ne sera pas jour de fête, sera et il est par le présent fixé comme le jour de nomination pour tous candidats pour les charges de maire de la dite cité, et de conseillers pour les différents quartiers d'icelle ; qu'en aucun temps entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, le dit douzième jour de février, cinq électeurs quelconques dûment qualifiés de la dite cité pourront déposer, ou loger entre les mains du greffier de la cité, à son bureau, une demande ou réquisition que la personne y nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme prochain de la dite charge de maire ; et que dans le cas où il n'y aurait qu'une seule demande ou réquisition de déposée, entre les heures susdites, ou que toutes les demandes ou réquisitions déposées seraient pour la même personne alors le bureau des réviseurs proclamera, immédiatement après quatre heures le dit douzième jour de février, la dite personne dûment élue maire de la dite cité, pour le terme prochain de la dite charge ; et cinq électeurs quelconques dûment qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront, le jour susdit, entre les heures susdites, déposer ou loger entre les mains du greffier de la dite cité, à son bureau, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes y nommées, soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, dans lequel les dits requérants sont électeurs, et s'il n'y a qu'une demande ou réquisition de déposée pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions déposées dans aucun quartier susdit sont pour l'élection de la même ou des mêmes personnes, comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit bureau de réviseurs proclamera, immédiatement après quatre heures du dit douzième jour de février, la dite personne ou les dites personnes nommée ou nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (selon le cas) dûment élue ou élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme prochain de la dite charge ou charges : et toute et chaque telle élection, faite comme

Exposé.
Temps fixé pour la nomination des candidats à la charge de maire.

Publication au sujet de l'élection.

susdit, sans qu'il y aie eu différence d'opinion ou division, sera de suite publiée dans au moins un papier-nouvelle en anglais et un en français, dans la dite cité, et le dit bureau des reviseurs fera en temps et lieu rapport des dites élections au conseil de la dite cité; dans le cas où il y aurait des demandes ou réquisitions de déposées ou logées par cinq électeurs dûment qualifiés ou plus, comme susdit, pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, il sera accordé un poll pour toute et chaque telle élection, par le dit bureau des reviseurs, et la dite élection se fera en la manière qu'elle était ci-devant et est encore faite, dans tous les cas d'élections contestées pour les dites charges de maire de la dite cité, ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle; pourvu néanmoins qu'aucune personne ne pourra recevoir de votes à aucune élection comme susdit, ou ne pourra y être élue, à moins qu'une demande ou réquisition pour son élection n'ait été déposée ou logée entre les mains du greffier de la cité, le douzième jour de février susdit; et pourvu de plus qu'il sera loisible au maire ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou greffier de la dite cité d'administrer les serments numéros un et deux, compris dans la section de cet acte, ou aucun d'eux, à toute personne qui aura signé aucune demande ou réquisition comme susdit, pour l'élection d'un maire ou d'un conseiller; et il sera obligatoire pour eux d'administrer les dits serments, sur toute réquisition à cet effet de la nature mentionnée dans la dite section du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Dans le cas où il y aurait des vacances parmi les conseillers.

VII. Si, après la passation de cet acte il arrive aucune vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, le maire de la dite cité, ou en cas d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera un jour pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section précédente de cet acte; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un temps auquel on pourra subseqüemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés; et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou réquisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou réquisitions qui y seront faites, seront pour le même candidat, alors la personne sera proclamée dûment; élue en la forme et manière déjà prescrite mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera accordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte 14 et 15 Vic., chap. 128.

Pouvoir du conseil de faire certains réglemens.

VIII. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des réglemens qui obligeront toutes personnes pour les objets suivans, savoir :

La paix et le bon ordre.
Le jeu,

1. Pour la conservation de la paix et du bon ordre, et la suppression du vice dans la dite cité, pour l'avantage du commerce et de la santé de la dite cité; pour réprimer et empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous jeux de cartes, dés, et autres jeux de chance, avec ou sans gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis ou magasin licenciés ou non licenciés; pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou assemblées tumultueuses pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries et toutes autres maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui y seront trouvées jouant aux cartes

- ou aux dés, ou à d'autres jeux de chance contrairement à aucun règlement les prohibant ou défendant, ou y causant aucun tumulte, bruit, trouble ou désordre ; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendians dans les rues, les prostituées et personnes déréglées ; pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, de caravanes, cirques, ménagerie et représentations théâtrales ; pour prévenir et punir les courses de chevaux, ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics ; pour prévenir et punir l'usage du cerf-volant, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger ; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire ; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques ; pour empêcher et punir, ou pour licencier ou régler ceux qui vendent ou colportent des fruits, noix, biscuits, rafraichissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans et sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité ; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, privé, égoût, jardin, prairie, passage de cour, ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, de les nettoyer et de faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; pour empêcher aucune personne d'apporter, de déposer ou délaisser dans les limites de la cité aucune charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque ; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle ou dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, de les enlever, et à défaut par lui de ce faire, pour autoriser quelque un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire, et pour en recouvrer la dépense de la personne ou des personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever ou détruire.

2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, l'érection, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucuns engins à vapeur, manufactures de savon et de chandelles, ou d'huile, ou de pains à l'huile, manufactures de caoutchouc ou de tapisseries à l'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres manufactures ou établissements où on y pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle érection, usage ou emploi sujets aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires.

3. Pour restreindre et régler la manière de tenir les bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et de les laisser errer çà et là, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que pour la dépense de leur entretien ; pour régler la manière dont les chiens erront çà et là dans la dite cité, et les empêcher de le faire, et pour autoriser la des-

truction de tous chiens errant çà et là en contravention à aucun règlement de la dite cité.

Confiscation
des objets
n'ayant pas le
poids.

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets transportés aux marchés de la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure le poids ou la qualité, ou d'aucune autre bonne et suffisante cause ; pour régler les boulangers dans la dite cité de Montréal, et les personnes dans leur emploi ; pour régler la vente, le poids, la quantité et la qualité du pain à être vendu et exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et disposition d'icelui après confiscation de tout tel pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera adultéré ; et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et d'arrêter les voitures où l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force

20

Charretiers.

5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure administration des propriétaires et conducteurs des dites voitures, et pour établir des règles et règlements relativement aux charrettes, cabs, calèches, carrosses ou autres voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, ainsi que pour faire un tarif de taux et charges pour icelles ; et de plus il sera loisible au dit conseil de rendre les dits propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes dans leur emploi, ou ayant la charge de leurs chevaux ou voitures pour le temps d'alors, et sujets aux mêmes amendes et pénalités qui sont ou peuvent être imposées par tout règlement ou règlements du dit conseil aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes susdites, les vrais coupables ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Rues, grands
chemins,
égouts, etc.

6. Pour régler, nettoyer, réparer, amender, changer, élargir, rétrécir, rectifier ou discontinuer les rues, places, allées, chemins publics, ponts, trottoirs et traverses, égouts, et canaux, dans la dite cité ; et pour y empêcher l'encombrement d'aucune manière, et pour les protéger contre les empiètements et dommages ; et, aussi, pour fixer le cours de tous cours d'eau naturels passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes matières concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non ; le conseil aura de plus le pouvoir de diriger et de régler la plantation, l'entretien et la conservation d'arbres pour orner les rues, places et chemins publics de la cité ; le dit conseil aura de plus le pouvoir de faire constater, décrire et entrer dans un registre à être tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, les rues, ruelles, allées, chemins et places publics, dans la dite cité, ou telles parties d'iceux qui auront été ci-devant désignés, mais non enregistrés ou suffisamment décrits, ainsi que les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics qui auront été en usage depuis dix ans mais non enregistrés ; et les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics, une fois enregistrés, seront des chemins ou terrains publics ; et l'entrée qui en sera faite dans le registre sera, dans tous les cas, considérée comme preuve qu'ils sont des chemins et terrains publics.

Plantation
d'arbres pour
l'ornement des
rues.

7. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se sont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des quais, rues et autres places publiques non appropriées pour cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des réglemens pour régir la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente du dit foin, charbon, tourbe, bois de chauffage, ou autres bois dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

Vente de foin,
charbon, etc.

8. Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au pouvoir ci-devant accordé au conseil de la dite cité d'imposer des droits sur un agent ou des agents d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, qu'il ou qu'ils représentent respectivement, qu'il soit en conséquence statué que le dit conseil a maintenant, et continuera à avoir à l'avenir, plein pouvoir et autorité d'imposer des droits séparés et distincts sur l'agent ou les agents de compagnie d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, soit à l'étranger ou du pays qu'il ou qu'ils représenteront, ou pour laquelle il ou ils agiront comme tels agent ou agents, comme susdit.

Taxes sur les
agents d'assu-
rance.

9. Le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Enclos publics

10. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des réglemens pour la meilleure observation du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôteliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire ; et le dit conseil pourra par les dits réglemens donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, ou autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes, et toutes maisons et places quelconques dans la dite cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou d'offrir ou exposer en vente ou d'acheter ou boire comme susdit.

Observance du
dimanche.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglemens.

Pénalités.

IX. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public ; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute et chaque partie du dit chemin de fer ; et de passer des réglemens pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant

Règlemens
pour des che-
mins de fer.

une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession du dit chemin de fer ou leurs serviteurs, pour toute et chaque violation d'aucun des dits règlements.

Les règlements auront force de loi dans la cité.

X. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme actes publics dans les limites de la dite cité ; et comme tels il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Suspension et révocation des licences.

XI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité ; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux maîtres ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à aucun règlement concernant les dites personnes, porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport. 10 15

Le maire pourra siéger à la cour du recorder.

XII. Le maire de la dite cité pour le temps d'alors aura le pouvoir de siéger à la cour du recorder de la cité de Montréal, soit seul soit conjointement avec le recorder de la cour, ou un ou plus des échevins ou conseillers de la dite cité, nonobstant toute chose dans la soixante et dix-neuvième section du dit acte à ce contraire. 20

Un membre du parlement ne pourra être recorder.

XIII. Après la passation de cet acte, il ne sera loisible à aucune personne, étant membre de l'honorable conseil législatif ou de l'honorable chambre d'assemblée de cette province, d'occuper la charge de recorder de la dite cité de Montréal ; et toute personne étant membre du dit conseil législatif ou de la dite assemblée, qui occupera la dite charge de recorder de la dite cité, cessera par là même, *ipso facto*, d'être membre du dit conseil législatif ou de la dite chambre d'assemblée de cette province. 25

Exposé.

XIV. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats ; qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou plus, et de plus que les formes de procédure, informations, plaintes, sommations, warrants, reconnaissances, procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous autres ordres, writs, warrants et procédés généralement, établis dans et par l'acte de la législature de la province, passé dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires,*" et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature correspondante dans la dite cour du recorder ; et de plus que toutes et chacune des dispositions du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui concerne les offenses et le mode de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le 30 35 40 45 50

Extension de la juridiction de la cour du recorder.

L'acte 14 et 15 Vic., devant s'appliquer aux procédés de la cour du recorder.

dit acte autorise et ordonne de faire, seront incorporés dans cet acte, avec les modifications qui sont nécessaires pour les faire appliquer à la dite cour du recorder.

XV. Nul co-proprétaire ou co-occupant, ou nuls co-proprétaires ou co-occupants, d'aucun lot, maison ou local, ou autre propriété réelle dans la dite cité, contre lequel ou contre lesquels plainte aura été portée pour contravention à aucun règlement du dit conseil, maintenant ou devant être ci-après en force, dont le poids repose sur les dits co-proprétaires ou co-occupants ou sur les dits lots, maison ou local, ou autre propriété réelle, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances qui y sont commises, ou autres offenses de quelque nature que ce soit, pourront être poursuivis seul ou conjointement, dans la dite cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, aussi bien que l'agent ou les agents des dits co-proprétaires ou co-occupants, ou d'aucun d'eux, et que le témoignage oral de la possession ou occupation, soit seul ou conjointement, ou de la dite agence, ou que les personnes contre lesquelles plainte est portée sont réputées être tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjointement, ou tels agents comme susdit, sera considéré comme suffisant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Poursuites contre les propriétaires ou occupants conjoints.

XVI. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, président à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et de la bonne tenue, en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier président comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou officier président doive mettre en force son autorité à cet égard.

Pouvoir du maire de mettre son autorité en force dans quelque cas.

XVII. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, 14 et 15 Victoria, chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la 86^{me} section de 14 et 15 Vic., c. 128

XVIII. Il sera loisible à tout officier de police, constable, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, et qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais dessins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant, flânant ou errant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de nuit ou de jour ou trouvées logées ou sommeillant de nuit ou de jour dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant au autrement et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la charge de l'officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité ou devant le maire de la dite cité, ou tel echevin ou conseiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de ce statut, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder devant ou le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si tel officier ou

Constables et hommes de police tenus d'arrêter les personnes vagabondes, etc.

constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et qu'il soit de plus statué qu'il sera loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, maire, échevin ou conseiller par lequel toute telle personne désœuvrée, sera trouvée coupable d'aucune des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plus d'un témoin ou témoins digne de foi, de condamner tel personne à payer une amende de cinq livres argent courant de la dite province, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de cinq livres argent courant, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et qu'à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée ; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Pénalités pour ces personnes.

Punition des personnes qui opposeront la résistance envers les officiers ou constables de la cité.

XIX. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, sera et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement ; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé par le dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et incité telle personne d'assaillir et de résister comme susdit, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjudger que chaque personne ou personnes ainsi convaincues, comme susdit, sera sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas cinq livres courant, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et qu'à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Certains procédés pourront se faire par warrant ou sommation.

XX. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par aucun règlement du dit conseil, de procéder contre les parties chargées de telles offenses de les poursuivre soit par ordre ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder ou le maire de la dite cité ou aucun échevin ou conseiller d'icelle, comme il sera jugé plus convenable pour les fins de la justice.

Exposé.

XXI. Et attendu qu'il est statué dans et par la 74e section du dit acte en dernier lieu cité (la 14e et 15e Vict., chap. 128) que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder ; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être payés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spé-

siale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité, bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon
 5 que le dit conseil le décidera ; mais qu'aucune disposition n'est faite dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, sont ainsi bénéficiés ou doivent être bénéficiés par la dite amélioration, ou pour partager la dite taxe ou cotisation spéciale sur les dits biens-fonds, autant que possible à proportion des avantages qui résultent ou qui doivent résulter de la dite amélioration spéciale : qu'il soit en conséquence statué que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour aucune amélioration locale, en vertu de la dite soixante et quatorzième section du dit acte, en partie récitée, ou lorsque les dits terrains et propriétés
 15 seront ci-après pris et appropriés en vertu d'icelle, les cotiseurs assermentés de la dite cité, après avoir examiné les lieux, adjugeront, fixeront et détermineront les biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, bénéficiés ou devant être bénéficiés par la dite amélioration spéciale, ci-devant faite ou devant être ci-après faite en vertu de la dite section du dit acte, sur l'application des propriétaires de la majorité des biens-fonds dans toute telle rue, place ou section de la dite cité ; et les dits cotiseurs seront et ils sont par le présent tenus de cotiser et de partager le montant ainsi cotisé pour compensation, pour couvrir la dépense de la dite amélioration, et tous les frais encourus pour icelle,
 25 sur les dits biens-fonds bénéficiés par la dite amélioration, autant que possible à proportion des avantages qui en résultent, et ils décriront brièvement les biens-fonds sur lesquels ils feront aucune cotisation ; les dits cotiseurs examineront les lieux, et à leur discrétion recevront toute preuve légale, et pour cet objet ils sont par le présent autorisés à administrer les serments aux témoins, à les obliger de comparaître devant eux, et à les entendre et examiner lorsque présents ; et tout témoin qui refusera de comparaître et de donner témoignage devant les dits cotiseurs, après avoir été dûment sommé par eux de ce faire, encourra la même amende ou pénalité, ou toutes deux, à être recouvrée et
 35 mise en force devant la cour du recorder de la dite cité, que pour le refus de paraître lorsque duement sommé devant la dite cour ; et les dits cotiseurs pourront, s'ils le jugent à propos, ajourner de jour en jour ; de plus, avant d'entrer en fonction, ils donneront avis aux parties intéressées, de l'heure et du lieu où ils doivent s'assembler, pour
 40 examiner les lieux et faire et partager la dite cotisation, au moins cinq jours avant la dite assemblée, en publiant le dit avis dans au moins un papier-nouvelle publié en anglais et un en français, dans la dite cité. S'il y a aucune bâtisse ou aucun terrain de pris pour la dite amélioration, leur valeur, dans le but de faire enlever la dite bâtisse, sera constatée et mentionnée dans la dite cotisation ; et le propriétaire de la dite bâtisse pourra la faire enlever dans l'espace de dix jours, ou en tel autre temps, selon que le dit conseil le permettra, après la confirmation du rapport des dits cotiseurs ; s'il fait enlever la dite bâtisse, la valeur constatée comme dit est sera déduite sur le montant de compensation à lui
 50 accordé ; la détermination et cotisation des dits cotiseurs, signée par eux tous ou par une majorité d'entre eux, sera rapportée au dit conseil dans trente jours après qu'ils auront été mis en demeure de faire et de partager la dite cotisation ; le dit conseil après qu'on lui aura fait rapport de la détermination et cotisation des cotiseurs, et de
 55 leur partage de la dite cotisation, donnera un avis de deux semaines dans au moins un papier-nouvelle en anglais et un en français, publiés

Comment il sera constaté que la propriété a augmenté en valeur par suite d'améliorations locales.

Devoirs des cotiseurs.

Rapport des cotiseurs.

Les objections
seront enten-
dues.

dans la dite cité ; que la dite détermination et cotisation et le dit partage seront confirmés le jour qui sera spécifié dans le dit avis, à moins que les objections brièvement établies n'y aient été préalablement faites et déposées par-devant le greffier de la cité ; s'il n'y est point fait d'objections comme susdit, la dite détermination et cotisation, et le partage d'icelle, seront confirmés par le dit conseil ; si des objections sont faites, comme susdit, toute personne intéressée pourra être entendue devant le dit conseil concernant l'affaire, le jour spécifié dans le susdit avis, ou tel autre jour que le dit conseil fixera ; et le dit conseil après avoir entendu les dites personnes pourra confirmer la dite détermination et coti- 10 sation, et le dit partage d'icelle, ou les modifier en réduisant aucune partie ou parties, item ou items des dites détermination, cotisation et partage, mais le dit conseil n'aura pas le pouvoir d'en augmenter une partie ; et la décision du dit conseil sera finale et concluante pour toutes les personnes intéressées, et par suite un règlement pourra être fait et 15 passé pour prélever la dite cotisation sur les propriétés et personnes, et dans les proportions finalement déterminées comme susdit par le dit conseil.

La décision
du conseil sera
finale.

Disposition
dans le cas
d'une pro-
priété à bail.

XXII. Dans tous les cas où la totalité ou aucune partie d'aucun bien-fonds, sujet à aucun bail ou autre convention, sera prise par le dit con- 20 seil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes stipulations contenues dans le dit bail ou convention, sur la confirmation finale de la cotisation sur le dit bien-fonds, cesseront, termineront et seront entièrement déchargées ; et dans tous les cas où on ne prendra qu'une partie d'aucun bien-fonds comme susdit, les dites stipulations seront déchargées seulement 25 en ce qui concerne la partie ainsi prise ; et la décision des dits cotiseurs assermentés terminera les loyers, paiements et conditions qui seront ci-après payés et effectués, en vertu de tel bail ou convention, en ce qui concerne le résidu du dit bien-fonds.

Certains dé-
tails devront
être mention-
nés sur la liste
des voteurs.

XXIII. Dans les listes et certificats des voteurs, dans les différends 30 quartiers de la dite cité, pour le maire et les conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits voteurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident, dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des 35 affaires que transigent les dits voteurs.

Exposé.

XXIV. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte, 14 et 15 Vic., chap. 128, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à aucune personne dont le nom sera inscrit sur la liste des voteurs pour aucun 40 quartier, un certificat à l'effet que le nom de la dite personne est sur la dite liste des voteurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier ; qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il le jugera à propos, 45 d'administrer à la dite personne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat, savoir ;

Serment prêté
avant la déli-
vrance du cer-
tificat établis-
sant le droit
de vote.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes la personne nommée et désignée dans le certificat que vous réclamez, et qui vous est maintenant montré, (lisant à la dite partie, en même temps, le nom, 50 l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat,) et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le

maire de la cité de Montréal, et pour un conseiller (ou des conseillers, selon le cas) pour (*nommant le quartier*) quartier de la dite cité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

XXV. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou sûreté pour un don ou une récompense, corrompt, ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de dix louis courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le circuit de Montréal; et toute personne trouvée coupable dans aucun des cas précités, sera privée pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

Pénalité dans le cas de corruption dans les élections.

XXVI. La seizième section du dit acte, 14 et 15 Vic., chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la 16^{me} section de 14 et 15 Vic., c. 128.

XXVII. Les listes des voteurs pour chaque quartier de la dite cité, une fois établies et signées en la manière prescrite dans et par le dit acte en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel de ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le bureau du greffier de la cité; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification: pourvu qu'il sera loisible au maire, ou à aucun échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, d'administrer aucun ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant aucun tel certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, d'administrer aucun ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet, d'aucun candidat à la dite élection, ou aucun voteur qualifié dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où il y a ou il peut y avoir des doutes quant à l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle est âgée de vingt-et-un ans révolus, ou qu'elle a reçu ou qu'on lui a promis aucune considération pour son vote, et toutes personnes qui, sur la réquisition à elles faite de prendre les dits serments ou aucun d'eux, refuseront de le faire, ne pourront pas voter tant qu'elles persisteront dans leur refus, et avant qu'elles n'aient prêté le dit serment ou les dits serments.

Les listes de voteurs pour chaque quartier seront garées à l'hôtel de ville.

Proviso.

Serment à prêter dans certains cas.

Pénalité sur refus de le faire.

Serment Numéro Un.

Vous jurez (ou, s'il est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez) que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce certificat à vous exhibée, (*lisant à la dite personne, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long*)

Formule de serment.

dans le dit certificat,) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Serment Numéro Deux.

Formule de serment.

Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge révolu de vingt-et-un ans, que vous n'avez pas encore voté à cette élection ; et 5 que vous n'avez pas reçu, ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, ou ne l'a été, à votre connaissance et croyance, à 10 aucune autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour votre compte, soit directement ou indirectement, pour vous engager à donner votre vote à cette élection ou que vous ne vous attendez pas à recevoir aucune rénumération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Parjure.

XXVIII. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur l'ad- 15 ministration qui lui sera faite des dits serments, numéros un et deux, ci-dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou d'aucun d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

Serment d'office d'un auditeur.

XXIX. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en der- 20 nier lieu cité, ne sera tenu de prendre serment qu'il est en possession de biens meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais que le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout echevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir : 25

“ Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement, que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de votre jugement et habilité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Et aucun autre serment ne sera exigé de tel auditeur, nonobstant toute 30 chose dans le dit acte à ce contraire.

Les sections 19^{me} et 24^{me} de 14 et 15 Vic., c. 128, amendées.

XXX. Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de l'acte en der- 35 nier lieu cité (14 et 15 Vict., chap. 128,) seront et elles sont par le présent respectivement amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section, les mots “ seizième section,” à la place de “ quinzième section,” et dans la vingt-quatrième section les mots “ pour le quartier en particulier” au lieu de “ dans le quartier en particulier.”

La 33^{me} section révoquée

XXXI. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera 40 et elle par le présent abrogée

48^{me} et 49^{me} section, amendées.

XXXII. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit 45 acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire, de choisir aucun echevin ou conseiller, pour être 50 président à toute telle assemblée ; nonobstant toute chose dans les dites sections à ce contraire.

XXXIII. La cinquante-sixième section du dit acte en dernier lieu citée sera et elle est par le présent abrogée. 56^{ème} section révoquée.

XXXIV. Entre le dixième jour de mai et de dixième jour de juin ou aussitôt après qu'il sera jugé expédient par le dit conseil, dans toute et chaque année, il sera fait et prélevé annuellement à l'avenir par un règlement du dit conseil sur les propriétaires locataires, ou habitants de toute propriété foncière dans la dite cité, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis de la valeur annuelle cotisée de toute telle propriété, pour être appliquée à défrayer les dépenses de l'aqueduc de Montréal. Taxe spéciale pour les acqueducs.

XXXV. Qu'en outre de la cotisation spéciale sanctionnée ci-dessus dans la précédente section de cet acte, et devant servir à défrayer les dépenses de l'aqueduc de Montréal, il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant du dit aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu du dit règlement par tous propriétaires, occupants ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc; lequel tarif de taux toutefois ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, habitants ou autres; le dit tarif de taux sera imposable à tous tels propriétaires habitants ou autres et payable tant par ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau; mais le dit tarif de taux ne sera pas payable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment avant que le dit conseil ne leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura duré: pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasin ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir. Taxe additionnelle lorsque l'aqueduc sera terminé.

XXXVI. Et attendu que, dans le cas où le dit conseil a acquis ou pris, et est entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal,*" et de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif,*" des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou pouvoir du dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés ou aucune partie d'iceux, non encore payée par Proviso.

Exposé.

Pouvoir du conseil de donner des hypothèques pour le prix de la propriété prise pour l'aqueduc.

le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tous tels cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés, à la personne ou aux personnes de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits terrains, pourrait avoir fait ou pourrait faire à l'avenir.

Révocation des lois incompatibles avec le présent.

XXXVII. Toutes les dispositions d'aucune loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées. 10

Acte public.

XXXVIII. Cet acte sera réputé et considéré être acte public.